Art. 4. — Le centre universitaire de Tiaret créé par le décret exécutif n° 92-298 du 7 juillet 1992; susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, moyens, droits et obligations du centre universitaire de Tiaret, dissout à l'article 4 ci-dessus, est transféré à l'université de Tiaret.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

1) à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances ;

2) à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels du centre universitaire de Tiaret, dissout à l'article 4 ci-dessus, sont transférés à l'université de Tiaret, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 92-298 du 7 juillet 1992, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001.

Ali BENFLIS.

★

Décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Skikda.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-223 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création du centre universitaire de Skikda ;

Décrète :

Article 1er. —En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Université de Skikda".

L'université de Skikda comprend les facultés suivantes :

— faculté des sciences et des sciences de l'ingéniorat;

— faculté des sciences de gestion et des sciences économiques ;

— faculté de droit et des sciences sociales.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 7 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, susvisé, le conseil d'orientation de l'université de Skikda, comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— le représentant du ministre chargé de l'habitat ;

— le représentant du ministre chargé de l'équipement ;

— le représentant du ministre chargé de la justice ;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— le représentant du ministre chargé du travail ;

— le représentant du ministre chargé du commerce.